



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## droit d'accueil des élèves

Question écrite n° 52102

### Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés de financement des municipalités dans l'organisation du service minimum d'accueil. En effet, il est difficile d'évaluer *a priori* le nombre d'élèves accueillis dans le cadre de ce service. Les municipalités sont donc conduites à prévoir un encadrement qui peut parfois excéder largement celui qui aurait *in fine* été nécessaire. Or la compensation de l'État est calculée sur la base des enfants présents et non sur celle des moyens réellement mis en oeuvre. Par conséquent, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend compenser intégralement le coût de cette mesure qu'il a imposée aux communes.

### Texte de la réponse

Les dispositions du décret n° 2008-901 du 4 septembre 2008 relatif à la compensation financière de l'État au titre du service d'accueil fixent les modalités de calcul du montant de cette compensation. Ce montant versé aux communes n'est pas nécessairement évalué au prorata du nombre d'enfants effectivement accueillis. En effet, l'article 1er du décret du 4 septembre 2008 prévoit que les modalités de calcul de la compensation financière prennent en compte soit le nombre d'enfants accueillis, soit le nombre d'enseignants grévistes, selon le mode de calcul le plus avantageux pour chaque commune. Dans le premier cas, le montant de la compensation s'élève à 110 EUR par jour par groupe de quinze élèves. Dans le second cas, le montant de la compensation s'élève à neuf fois le salaire minimum de croissance horaire par enseignant de l'école ayant participé au mouvement de grève. En tout état de cause, l'article 2 du décret précise que « la compensation financière ne peut être inférieure à 200 EUR par jour ». L'instauration d'un seuil plancher ainsi que la prise en compte du mode de calcul le plus avantageux permettent d'assurer aux communes une compensation financière couvrant l'intégralité de la dépense engagée lors de la mise en place du service d'accueil.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

**Circonscription :** Haute-Vienne (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 52102

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé :** Éducation nationale

**Ministère attributaire :** Éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 juin 2009, page 5751

**Réponse publiée le :** 23 novembre 2010, page 12842